Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200076776-20230322-CA23-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/03/2023

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

CIAS

| Délégués : | |
|---|---|
| En exercice : | 23 |
| Présents : | 13 |
| Pouvoirs : | 4 |
| Votants : | 17 |
| Suffrages exprimés : | 17 |
| Ont voté pour : | 17 |
| Ont voté contre : | 0 |
| Abstentions : | 0 |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

****

Conseil d'administration du 22 mars 2023

****

**DELIBERATION N°CA/23-18**
**- Ressources humaines et organisation de travail -**

**Evolution du forfait mobilités durables**

Les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués le 17 mars 2023, se sont réunis lors de la séance du Conseil du Centre Intercommunal d'Action Sociale sous la Présidence de Madame Pieternella COLOMBE, le 22 mars 2023 à 18h30.

**Etaient présents** : Pieternella COLOMBE, Geneviève CAROF, Catherine DELALANDE, Annick DELOUZE, Evelyne HORNAERT, Pascal LEHONGRE, Jocelyne RIDARD, Sophie AROUET, Stéphanie BARDIN, Sylvie GOULAY, Nicole LELARGE-TORILLEC, Béatrice MOREAU, Chantal SIMONETTI

**Absents** : Rémi FERREIRA, Martine VANTREESE, Philippe CLERY-MELIN, Jan-Cédric HANSEN

**Absents excusés** : Frédéric DUCHÉ, Catherine MIKLARZ

**Pouvoirs** : Guy BURETTE donne pouvoir à Pieternella COLOMBE, Yves ETIENNE donne pouvoir à Evelyne HORNAERT, Céline MIRAUX donne pouvoir à Pascal LEHONGRE, Gilles ROYER donne pouvoir à Annick DELOUZE

## Délibération

**Le conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-269 du conseil communautaire du 28 septembre 2017, portant création du centre intercommunal d'action sociale de SNA ;

Vu la délibération n°CA/22-15 du 5 mai 2022 portant mise en place du forfait mobilités durables ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 mars 2023,

Vu le rapport de présentation du Président ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver l'évolution du Forfait Mobilités Durables pour les agents Seine Normandie Agglomération et du Centre Intercommunal d'Action Sociale à compter du 1er janvier 2023, conformément au règlement ci-annexé.

**Article 2** : La délibération n°CA/22-15 du 5 mai 2022 est abrogée.

**Article 3 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

**Article 5 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Pour le Président, par délégation,
La Vice-présidente,

Pieternella COLOMBE

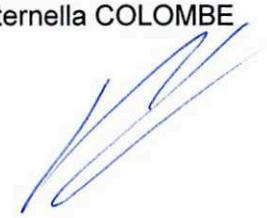

# MISE A JOUR DU REGLEMENT FORFAIT MOBILITES DURABLES

**Validé en comité technique du 16/03/2023**

## Article 1 : Objet

Le forfait "mobilités durables" consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents publics pour leurs déplacements entre leur résidence administrative habituelle et leur lieu de travail lors de l'utilisation du vélo électrique, du vélo mécanique, du covoiturage (conducteur et passager), les engins de déplacement personnel équipés d'un moteur non thermique (trottinettes électriques, hoverboards ou gyropodes) et les services de mobilité partagée.

## Article 2 : Agents concernés

Il est ouvert à tous les agents sur des emplois permanents (contractuels, stagiaires, titulaires) ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé.

## Article 3 : Conditions d'attribution du forfait

Le nombre minimal d'utilisation des moyens de transport stipulés à l'article 1 ci-dessus, est de 30 jours par an.

Aucune modulation ne sera effectuée.

~~Ce nombre minimal de jours est proratisé selon la quotité de travail de l'agent.~~

~~Ainsi, pour 2022 le nombre de jours sera proratisé à compter du 1er avril 2022, soit 75 jours.~~

## Article 4 : Cumul

Le forfait "mobilités durables" peut être cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

~~Il n'est pas cumulable avec un abonnement à un service public de location de vélos.~~

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de travail sur leur lieu de travail,
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ou de service avec remisage à domicile,
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- transportés gratuitement par leur employeur.

## Article 5 : Procédure d'attribution

Pour en bénéficier, l'agent qui remplit les conditions supra dépose au service RH, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, une déclaration sur l'honneur (selon le modèle ci-annexé) précisant le moyen de transport utilisé ainsi que le nombre de jours d'utilisation.

## Article 6 : Montant et versement

~~Le montant annuel maximal est de 200 €.~~

Le montant du forfait mobilités durables est fixé en fonction du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, services de mobilité partagée :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 30 à 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 60 à 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise d'au moins 100 jours.

Il est versé au cours du premier semestre de l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Aucune modulation ne sera effectuée en fonction de la date d'arrivée ou de départ de l'agent.

~~Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait sera versé pour les cas suivants :~~

- ~~recrutement dans l'année~~
- ~~radiation des cadres au cours de l'année~~
- ~~placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année.~~

~~En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps de travail auprès de chacun d'eux.~~

## Article 7 : Contrôle

La collectivité pourra contrôler, par tous moyens utiles, l'utilisation effective des modes de transports déclarés.

## Article 8 : Exécution

L'exécution de cette décision sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

## Article 9 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

**FORFAIT « MOBILITES DURABLES »**

**Monsieur / Madame :** _____

**Adresse :** _____

_____

- **atteste sur l'honneur :**

  - □ utiliser un vélo mécanique ou à assistance électrique pour mes déplacements domicile/travail
  - □ être conducteur ou passager en covoiturage pour mes déplacements domicile/travail
  - □ utiliser un engin de déplacement personnel équipé d'un moteur non thermique (trottinettes électriques, hoverboards ou gyropodes)
  - □ avoir recours à un service de mobilité partagée

- **déclare avoir utilisé le moyen de transport coché ci-dessus durant _____ jours pour l'année 2023.**

J'ai bien noté qu'à tout moment des contrôles peuvent être effectués par l'autorité territoriale sur l'utilisation effective du vélo (mécanique ou électrique) et du covoiturage (conducteur ou passager) déclaré.

**Fait à** _____

**Le** _____

Le document doit être rempli avant le 31 décembre de l'année pour un versement l'année suivante.